



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral imposant à SAS LEROUX des  
prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à ORCHIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du titre 1er ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 autorisant la société LEROUX - siège social : 84 rue François Herbo 59310 ORCHIES - à exploiter ses activités à cette même adresse ;

Vu les actes en date des 6 janvier 1999 et 14 mars 2002 antérieurement délivrés à la société LEROUX pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'ORCHIES ;

Vu la demande reçue le 06 novembre 2014 et complétée en dernier lieu le 8 février 2019 par la société LEROUX dont le siège social est situé 84 rue Herbo 59310 ORCHIES en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de chicorée et autres produits dérivés destinés à l'agroalimentaire ;

Vu le dossier de demande initiale de régularisation des activités du site transmis en préfecture en date du 10 juin 2010 ;

Vu l'avis de non recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2010 ;

Vu l'étude technico-économique du bruit généré par l'établissement transmise en préfecture le 20 décembre 2010 ;

Vu l'étude acoustique transmise en préfecture le 4 janvier 2011 ;

Vu le dossier de régularisation complété transmis en préfecture en date du 20 février 2012 ;

Vu le compte-rendu de l'étude acoustique transmis en préfecture le 29 octobre 2012 ;

Vu la demande de compléments au dossier émise par l'inspection des installations classées le 29 novembre 2012 ;

Vu l'analyse des eaux issues de la chaufferie transmise en préfecture le 12 avril 2013 ;

Vu la demande de sortie du statut de déchets de sous-produits transmise en préfecture le 16 janvier 2015 ;

Vu le dossier d'actualisation du classement des rubriques suite à la directive SEVESO III transmis en préfecture le 19 novembre 2015 ;

Vu le rapport de visite d'inspection référencé SL/DT V4 2016-019 daté du 20 janvier 2017 ;

Vu la note de synthèse PRHYSE sur l'étude d'optimisation des dispositifs de gestion des rejets d'eaux pluviales, des eaux usées domestiques et du confinement des eaux potentiellement polluées transmise en préfecture en septembre 2017 ;

Vu l'étude d'optimisation des dispositifs de gestion des rejets d'eau transmise en préfecture le 26 février 2018 ;

Vu l'étude technico-économique comparative des bases de dimensionnement et de faisabilité d'ouvrages de gestion des eaux pluviales transmise en préfecture le 29 mai 2018 ;

Vu le compte-rendu des mesures de bruit dans l'environnement transmis par courriel du 8 février 2019 ;

Vu le calcul D9A actualisé transmis par courriel du 10 septembre 2019 ;

Vu le rapport du 21 novembre 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel le 7 novembre 2019 ;

Considérant que les demandes déposées par la société LEROUX ne constituent pas une modification substantielles au sens des articles L. 181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société LEROUX n'entraînent pas de dangers et d'inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le préfet peut concomitamment à l'article R181-45 du code de l'environnement, imposer des mesures additionnelles ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

# TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SA LEROUX dont le siège social est situé 84 rue François Herbo 59310 ORCHIES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Orchies les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés suivants sont modifiées et remplacées par celles du présent arrêté :

	Modifications
Arrêté Préfectoral d'autorisation du 06 janvier 1999	Articles abrogés : articles 2 à 9
Arrêté Préfectoral complémentaire du 14 mars 2002.	Articles abrogés : 2 à 21 Les prescriptions de l'article 1 sont modifiées et remplacées par celles de l'article 1.1.1 du présent arrêté

### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME AS, A, D, C, NC (1)
Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : a) supérieure à 1 000 l -A b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l - D.  2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l - D	La quantité totale de fluide présente dans l'installation : 50 m3 (50 000 l)  <b>La quantité totale fluide présente dans l'installation est de 50 000 l.</b>	2915-1	A

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME AS, A, D, C, NC (1)
au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l - D			
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décorticage ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 Kw -E b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 Kw - DC</p>	<p>Installation de broyage, criblage et butage de cossettes de chicorée <b>La puissance installée des installations est de 2 035 kW</b></p>	2260-1	E
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est:</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW E - 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW - D</p>	<p>2 chaudières vapeurs : 14,4 MW 2 chaudières fluides thermiques : 10,5 MW 5 chaudières eau chaude : 2,9 MW <b>La puissance totale des installations de combustion est de 27.7 MW.</b></p> <p><i>NOTA :</i> <i>Les torrificateurs de la brûlerie ainsi que les tours de séchage à air sec n°3 et 4 disposent de brûleurs fonctionnant au gaz naturel. Ces installations, visées par la rubrique 2220 pour laquelle la combustion participe au traitement des matières entrantes en mélange avec les gaz de combustion, ne relèvent pas de la rubrique 2910 A.</i></p>	2910	E
<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 300 000 m<sup>3</sup> : A 2. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 300 000 m<sup>3</sup> : E 3. Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> : DC -</p>	<p>bâtiment Laurent, volume maximal = 12 000m<sup>3</sup> (150t) bâtiment soluble, quantité maximale = 95 000 m<sup>3</sup> (800t) bâtiment conditionnement et usine 2, volume maximal = 48 500m<sup>3</sup> (400t) bâtiment entretien, volume maximal = 100 m<sup>3</sup> quantité maximale (120 kg) bâtiment usine 1, volume maximal = 18 000m<sup>3</sup> (60t) <b>Le volume total est d'environ 173 600 m<sup>3</sup> pour un stockage d'environ 1 410 t</b></p>	1510	E
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion des activités classées	<p>torréfaction de cossettes de chicorée : 120 t/j de matières sèches ; séchage par air sec, chicorée soluble : 80 t/j de</p>	2220-2	E

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME AS, A, D, C, NC (1)
<p>par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :</p> <p>a) Supérieure à 20 t/j - E</p> <p>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j.-D</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j - E</p> <p>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j - DC.</p>	<p>matières sèches ; séchage par air sec, édulcorants et autres produits analogues : 20 t/j de matières sèches.</p> <p><b>La quantité de produits entrant dans les installations est de l'ordre de 220 t/j.</b></p>		
<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup> -E</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup> - DC</p>	<p><b>Magasin cossettes dont le volume de stockage est de 10 000 m<sup>3</sup></b></p>	2160-1	DC
<p>Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw</p>	<p>Présence de chargeurs disséminés dans l'établissement.</p>	2925	D
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg - DC</p>	<p><b>La quantité de fluides frigorigènes susceptible d'être présente est de l'ordre de 322 kg</b></p>	1185-2	DC
<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m<sup>3</sup> A 3 -</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur ou égal à 15 000 m<sup>3</sup> DC -</p>	<p>24 silos de stockage de cossettes torréfiées volume total de 300 m<sup>3</sup></p> <p><b>Le volume total de stockage est de 300 m<sup>3</sup>.</b></p>	2160-2	NC
<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieure à 50 000 m<sup>3</sup> : A</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> : E -</p> <p>3. Supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup> : D</p>	<p>bâtiment Amérique, volume maximum = 50 m<sup>3</sup> auvent bâtiment Laurent, volume maximum = 140 m<sup>3</sup> bâtiment Laurent, volume maximum = 120 m<sup>3</sup> bâtiment soluble, volume maximum = 50 m<sup>3</sup></p> <p><b>Le volume total stocké est de 360 m<sup>3</sup>.</b></p>	1532	NC

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME AS, A, D, C, NC (1)
<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure à 50 000 m<sup>3</sup>... A</li> <li>Supérieure à 20 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 50 000 m<sup>3</sup> : E</li> <li>Supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup> : D</li> </ol>	<p>bâtiment Laurent, volume maximum = 180 m<sup>3</sup> bâtiment conditionnement, volume maximum = 730 m<sup>3</sup></p> <p><b>Le volume total stocké est de 910 m<sup>3</sup>.</b></p>	1530	NC
<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>supérieur ou égal à 45 000 m<sup>3</sup> A</li> <li>supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 45 000 m<sup>3</sup> E -</li> <li>supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> D -</li> </ol> </li> <li>Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>supérieur ou égal à 80 000 m<sup>3</sup> A 2</li> <li>supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 80 000 m<sup>3</sup> E -</li> <li>supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> : D</li> </ol> </li> </ol>	<p>bâtiment Amérique, volume maximum = 20 m<sup>3</sup> bâtiment Laurent, volume maximum = 150 m<sup>3</sup> bâtiment conditionnement, volume maximum = 410 m<sup>3</sup></p> <p><b>Le volume de produits susceptibles d'être stocké est de 580 m<sup>3</sup>.</b></p>	2663-2	NC
<p>Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant (numéro CAS 7782-44-7) :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 200 t : A</li> <li>Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t : D</li> </ol> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</p>	<p>Bouteilles d'oxygène pour une quantité de 39 kg</p> <p><b>La quantité totale d'oxygène présente sur le site est de 39 kg.</b></p>	4725	NC
<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 1 t : A</li> <li>Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t : D...</li> </ol> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p>	<p>Bouteilles d'acétylène pour une quantité de 28 kg</p> <p><b>La quantité totale d'acétylène présente sur le site est de 28 kg</b></p>	4719	NC
<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 200 t</li> <li>Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</li> </ol>	<p><b>La quantité totale d'eau de javel présente sur le site est de 2.3 tonnes</b></p>	4741	NC
<p>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 50 t -A</li> <li>Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t - D</li> </ol>	<p>Stockage d'acide nitrique de 170 kg</p> <p><b>La quantité maximale d'acide nitrique susceptible d'être présente est de 170 kg</b></p>	4441	NC

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME AS, A, D, C, NC (1)
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t			
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t - A 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t - D	Stockage de lessive de soude 1 140 kg <b>La quantité totale de lessive de soude susceptible d'être présente est de 1 140 kg.</b>	1630	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t - A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t - E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t - DC  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	<b>La quantité d'huiles en fûts et d'arômes liquides susceptibles d'être présents sur site est de 0.38 tonne</b>	4331	NC
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1) Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour 2) Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an 3) Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas  où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis. Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit. Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.	<b>La quantité de produits entrant dans les installations est de l'ordre de 220 t/j.</b>	3642-2	NC
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<b>La puissance totale des installations de combustion est de 29,6 MW.</b>	3110	NC

(1) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE) (2) ou NC (Non Classé)



(2) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations citées ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Orchies	Site de production : Parcelles N° 198, 203, 204, 206, 447, 1683, 1684, 2013, 2183, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2382, 2598, 2601, 2603 de la section D
	Installation de biofiltre végétal : parcelles N°342, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 367p, 368, 369, 370, 371p, 372, 374p, 375, 376 et 1974 de la section A

### Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

#### Site de production

- le magasin cossettes destinés au stockage en vrac des cossettes vertes de chicorée (1 370 m<sup>2</sup>),
- l'usine 1 comprenant l'atelier de torréfaction, l'atelier de broyage et le quai des Menets (1 330 m<sup>2</sup>),
- l'usine 2 comprenant les ateliers de broyage et d'agglomération (1 060 m<sup>2</sup>),
- le bâtiment de conditionnement comprenant l'atelier de conditionnement grain, l'atelier de conditionnement soluble et liquide, le quai d'expédition, les chaudières eau chaude et le contrôle qualité (4 630 m<sup>2</sup>),
- le magasin technique et l'atelier d'entretien (850 m<sup>2</sup>),
- le bâtiment soluble comprenant l'atelier d'extraction soluble, les 5 tours de séchage à air sec, les 4 zones de stabilisation, l'atelier de conditionnement, la chaufferie fluide thermique et les chaudières eau chaude (4 840 m<sup>2</sup>),
- une cuve aérienne d'huile de tournesol (20 m<sup>3</sup>),
- une cuve aérienne de CO<sup>2</sup> (4 m<sup>3</sup>),
- une réserve incendie de 400 m<sup>3</sup>,
- une réserve sprinklage de 400 m<sup>3</sup>,
- un convoyeur extérieur pour le traitement des drêches de chicorée,
- le bâtiment Amérique comprenant le stockage de matériaux d'emballages, ainsi que la ligne d'ensachage «cossettes vertes » et ses en-cours (1 360 m<sup>2</sup>)
- le bâtiment Laurent destiné au stockage des matériaux d'emballage (1 000 m<sup>2</sup>),
- la verrière stockant les produits d'épandage et certaines pièces de maintenance (385 m<sup>2</sup>),
- le bâtiment de stockage des pièces (230 m<sup>2</sup>),
- un stockage extérieur protégé et grillagé de produits de nettoyage,
- une aire extérieure de lavage,
- le poste de détente de gaz naturel clôturé,
- la chaufferie vapeur (320 m<sup>2</sup>),
- la zone extérieure de stockage des déchets,
- un ancien château d'eau non actif,
- le bâtiment administratif LEROUX (450 m<sup>2</sup>),
- des locaux sociaux et sanitaires,
- des locaux techniques (groupe électrogène, local électrique,...),
- un pont bascule,
- un poste de garde.

Le site dispose d'un unique accès. Il comporte également 3 parkings.

Le site de production fonctionne 6 jours par semaine, du dimanche 18h au samedi 18h.

### **Installation de biofiltre végétal**

Le site dispose d'un système de traitement des eaux industrielles résiduaires par biofiltre végétal situé à environ 500 m du site de production (superficie totale de 16.9 ha dont une zone d'irrigation de 13.4 ha plantée de 270 000 saules).

L'installation de biofiltre végétal est implantée sur une surface de 16,9 ha présentant :

- un bassin primaire de décantation des effluents industriels de 500 m<sup>3</sup>,
- deux bassins tampon de stockage des effluents industriels (9000 m<sup>3</sup> et 5700 m<sup>3</sup>)
- un local technique,
- une zone d'irrigation sur laquelle ont été plantés 270 000 saules et présentant 27 km de tuyaux équipés de goutteurs.

#### **Article 1.2.4. Statut de l'établissement**

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

## **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.4.1. Durée de l'autorisation et caducité**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **Article 1.5.1. Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### **Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 1.5.3. Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. A cet effet, les cuves vidangées de fioul qui ne sont plus utilisées sont inertées.

### **Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.5.5. Changement d'exploitant**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

### **Article 1.5.6. Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION**

### **Article 1.6.1. Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs
- Arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable "
- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

#### Article 2.3.1. Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

### CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 2.4.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

## CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

### Article 2.5.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### Article 2.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES A EFFECTUER

### Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit réaliser les contrôles suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Destinataires
Article 1.5.1.	Porter à connaissance	Avant réalisation de toute modification	Préfecture du Nord
Article 1.5.2.	Mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers	Avant réalisation de toute modification	Préfecture du Nord
Article 1.5.4.	Transfert sur un autre emplacement	Avant réalisation	Préfecture du Nord
Article 1.5.5.	Changement exploitant	Avant reprise exploitation	Préfecture du Nord
Article 1.5.6.	Cessation d'activité	3 mois avant l'arrêt définitif	Préfecture du Nord
Article 2.6.1.	Déclaration des accidents et incidents Rapport d'incident	Dans les meilleurs délais  Sous 15 jours	Inspection des Installations Classées
Article 4.8.9.	Bilan annuel de l'épandage	1 fois par an	Préfecture du Nord

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Destinataires
Article 4.8.12. Article 4.8.12.	Surveillance des eaux souterraines	2 fois par an / Dans le mois suivant le contrôle	Inspection des Installations Classées
CHAPITRE 6.3	Etude technico-économique bruit	Dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté	Préfecture du Nord
Article 6.3.1.	Mesures de bruit	3 mois après la réalisation des travaux - Puis tous les 3 ans / dans le mois qui suit la réception des mesures	Préfecture du Nord
Article 9.2.4.1.	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)	Préfecture du Nord
Article 9.3.1.	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Annuelle	Inspection des Installations Classées

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...), difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.



#### **Article 3.1.4. Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **Article 3.2.1. Dispositions générales**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### Article 3.2.2. Traitement des rejets atmosphériques

Les unités de traitement sont conçues pour pouvoir traiter avec efficacité les effluents qu'elles peuvent recevoir. Des dispositions doivent être prises de manière à faire face aux variations de débit, température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les unités de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les unités de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées.

### Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance kW	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière FT1	5800	Gaz naturel	7488h fonctionnement / an
2	Chaudière FT2	4700	Gaz naturel	7488h fonctionnement / an
3	3 chaudières eau chaude US2	1065	Gaz naturel	7488h fonctionnement / an
6	Chaudière eau chaude 1 soluble	900	Gaz naturel	7488h fonctionnement / an
7	Chaudière eau chaude 2 soluble	900	Gaz naturel	7488h fonctionnement / an
8	Tour de séchage n°2 (édulcorants)	22000	Fluide caloporteur	7488h fonctionnement / an
9	Brûleurs tour de séchage n°3	5300	Gaz naturel	Tours à l'arrêt.
10	Tour de séchage n°3 (chicorée)		Fluide caloporteur	Fonctionnement uniquement en cas de panne prolongée d'une autre tour
11	Brûleurs tour de séchage n°4	5300	Gaz naturel	
12	Tour de séchage n°4 (chicorée)		Fluide caloporteur	
13	Tour de séchage n°5(chicorée)		Fluide caloporteur	7488h fonctionnement / an
14	Tour de séchage n°3 (chicorée)		Fluide caloporteur	7488h fonctionnement / an
15	Chaudière vapeur 1 US2	10500	Gaz naturel	7488h fonctionnement / an
16	Chaudière vapeur 2 US2	3900	Gaz naturel	7488h fonctionnement / an
17	Cyclone moulin US1			7488h fonctionnement / an
18	Cyclone cossettes vertes US1			7488h fonctionnement / an
19	Cyclone mélange			7488h fonctionnement / an
20	Cyclone moulin agglo US2			7488h fonctionnement / an
21	Cyclone presse agglo US2			7488h fonctionnement / an
23	Brûleurs torréfaction US1	5400	Gaz naturel	7488h fonctionnement / an
24	Brûleurs torréfaction US1	5400	Gaz naturel	7488h fonctionnement / an
25	Brûleurs torréfaction US1	5400	Gaz naturel	7488h fonctionnement / an
26	Brûleurs torréfaction US1	5400	Gaz naturel	7488h fonctionnement / an
27	Brûleurs torréfaction US1	5400	Gaz naturel	7488h fonctionnement / an
28	Refroidisseur torréfaction US1			7488h fonctionnement / an
29	Refroidisseur torréfaction R3 US1			7488h fonctionnement / an
30	Refroidisseur torréfaction R4 US1			7488h fonctionnement / an
31	Refroidisseur torréfaction R5 US1			7488h fonctionnement / an
32	Refroidisseur torréfaction R6 US1			7488h fonctionnement / an

Le plan représentant les points de rejets figure en annexe 2 du présent arrêté.

### Article 3.2.4. Conditions générales de rejet

1.

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Chaudière FT1	15	0.73	5800	5

2	Chaudière FT2	15	0.73	4700	5
3	3 chaudières eau chaude US2	12	0.32	1000	5
6	Chaudière eau chaude 1 soluble	15	0.33	900	5
7	Chaudière eau chaude 2 soluble	15	0.33	900	5
8	Tour de séchage n°2 (édulcorants)	41	0.85	22000	5
9	Brûleurs tour de séchage n°3	41	0.85		
10	Tour de séchage n°3 (chicorée)	41	1		
11	Brûleurs tour de séchage n°4	41	0.85		
12	Tour de séchage n°4 (chicorée)	41	1		
13	Tour de séchage n°5(chicorée)	42	1.3	27000	7
14	Tour de séchage n°6 (chicorée)	46	1	51000	22
15	Chaudière vapeur 1 US2	21	0.79	10500	5
16	Chaudière vapeur 2 US2	21	0.79	3900	5
17	Cyclone moulin US1	16	0.9	29000	14
18	Cyclone cossettes vertes US1	11.4	0.88	25000	12
19	Cyclone mélange	15	0.85	29000	15
20	Cyclone moulin aggro US2	15	0.84	24000	16
21	Cyclone presse aggro US2	10	0.8	25000	14
23	Brûleurs torréfaction US1	15.7	0.8	25000	18
24	Brûleurs torréfaction US1	15.7	0.75	25000	18
25	Brûleurs torréfaction US1	15.7	0.75	25000	18
26	Brûleurs torréfaction US1	15.7	0.75	25000	18
27	Brûleurs torréfaction US1	15.7	0.75	25000	18
28	Refroidisseur torréfaction US1	15.7	0.7	9000	7
29	Refroidisseur torréfaction R3 US1	15.7	0.7	9000	7
30	Refroidisseur torréfaction R4 US1	15.7	0.7	9000	7
31	Refroidisseur torréfaction R5 US1	15.7	0.7	9000	7
32	Refroidisseur torréfaction R6 US1	15.7	0.7	9000	7

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

#### **Article 3.2.4.1. Fonctionnement des tours**

Le fonctionnement simultané de l'ensemble des tours n'est pas autorisé.

Les tours N°3 et 4 ne peuvent être utilisées qu'en secours, en cas de panne prolongée sur les autres tours.

#### **Article 3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

**Installations de combustion :**

Paramètre	Chaudière vapeur 1 US2 Conduit n°15 Débit : 10500 Nm3/h		Chaudière vapeur 2 US2 Conduit n°16 Débit : 3900 Nm3/h	
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup> 3%O <sub>2</sub>	Flux (en kg/h)	Concentration mg/Nm <sup>3</sup> 3%O <sub>2</sub>	Flux (en kg/h)
Poussières	5	0.05	5	0.02
SO <sub>2</sub>	35	0.37	35	0.14
NOx ou équivalent NO <sub>2</sub>	225 (jusqu'au 31/12/2024)	2.36 (jusqu'au 31/12/2024)	225 (jusqu'au 31/12/2029)	0.88 (jusqu'au 31/12/2024)
	120 (à compter du 01/01/2025)	1.26 (à compter du 01/01/2025)	150 (à compter du 01/01/2030)	0.59 (à compter du 01/01/2030)
CO	150	1.57	150	0.59
	100 (à compter du 01/01/2025)	1.05 (à compter du 01/01/2025)	100 (à compter du 01/01/2025)	0.39 (à compter du 01/01/2025)

Paramètre	Chaudière FT1 Conduit n°1 Débit : 5800 Nm3/h		Chaudière FT2 Conduit n°2 Débit : 4700 Nm3/h	
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup> 3%O <sub>2</sub>	Flux (en kg/h)	Concentration mg/Nm <sup>3</sup> 3%O <sub>2</sub>	Flux (en kg/h)
Poussières	5	0.03	5	0.02
SO <sub>2</sub>	35	0.2	35	0.16
NOx ou équivalent NO <sub>2</sub>	225 (jusqu'au 31/12/2024)	1.30 (jusqu'au 31/12/2024)	225 (jusqu'au 31/12/2029)	1.06 (jusqu'au 31/12/2024)
	150 (à compter du 01/01/2025)	0.87 (à compter du 01/01/2030)	150 (à compter du 01/01/2030)	0.70 (à compter du 01/01/2030)
CO	150	0.87	150	0.70
	100 (à compter du 01/01/2025)	0.58 (à compter du 01/01/2025)	100 (à compter du 01/01/2025)	0.47 (à compter du 01/01/2025)

**Brûleurs**

Paramètre	Torréfacteurs Conduits n°23 à 27 Débit : 25000 Nm3/h	
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup> %O <sub>2</sub> réel	Flux (en kg/h)
Poussières	40	1
SO <sub>2</sub>	35	0.875
NOx ou équivalent NO <sub>2</sub>	150	3.75
CO	150	3.75

## Refroidisseurs

Paramètre	Conduits n°28 à 32 Débit : 90000 Nm3/h	
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup> %O <sub>2</sub> réel	Flux (en kg/h)
Poussières	40	0.36
COV	110	0.99

## Cyclones

Paramètre	Conduits n°17, 19 et 20 Débit : 290000 Nm3/h		Conduits n°18 Débit : 250000 Nm3/h		Conduits n°21 Débit : 240000 Nm3/h	
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux (en kg/h)	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux (en kg/h)	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux (en kg/h)
Poussières	40	1.16	40	1.16	40	0.96

## Tours de séchage

Paramètre	Tour de séchage N°2 Conduit n°8 Débit : 220000 Nm3/h		Tour de séchage N°5 Conduit n°13 Débit : 270000 Nm3/h	
	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux (en kg/h)	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux (en kg/h)
Poussières	40	1.16	40	1.08
COVnm	110	2.42	110	2.97

Paramètre	Tour de séchage N°6(*) Conduit n°14A Débit : 260000 Nm3/h		Tour de séchage N°6(*) Conduit 14B Débit : 220000 Nm3/h	
	Concentration	mg/Nm <sup>3</sup>	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux (en kg/h)
Poussières	40	1.04	40	1.08
COVnm	110	2.86	110	2.97

(\*) le débit nominal cumulé des deux conduits est de 48000 Nm3/h (avec une incertitude de 3800 Nm3/h)

### Article 3.2.6. Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les valeurs limites d'émission fixées au présent chapitre ne s'appliquent pas aux appareils destinés aux situations d'urgence. Pour ces appareils, les exploitants s'engagent à les faire fonctionner moins de 500 heures par an. Pour ces appareils, l'exploitant établit un relevé annuel des heures d'exploitation. Ces dispositions concernent les tours de séchage n°3 et 4 et les groupes électrogènes.

### Article 3.2.7. Odeurs - Valeurs limites

Les sources principales d'odeurs correspondent aux rejets des installations suivantes :

Installation	Rejet N°	Type de source
Tour de séchage n°2 (édulcorants)	8	canalisé
Tour de séchage n°5(chicorée)	13	canalisé
Tour de séchage n°6 (chicorée)	14 A et 14B	canalisé
Refroidisseur torréfaction US1	28	canalisé
Refroidisseur torréfaction R3 US1	29	canalisé
Refroidisseur torréfaction R4 US1	30	canalisé
Refroidisseur torréfaction R5 US1	31	canalisé
Refroidisseur torréfaction R6 US1	32	canalisé
Bassin de décantation	33	diffus
Bassins tampons	34	diffus

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en uo <sub>e</sub> /h)
0	1 000 x 10 <sup>3</sup>
5	3 600 x 10 <sup>3</sup>
10	21 000 x 10 <sup>3</sup>
20	180 000 x 10 <sup>3</sup>
30	720 000 x 10 <sup>3</sup>
50	3 600 x 10 <sup>6</sup>
80	18 000 x 10 <sup>6</sup>
100	36 000 x 10 <sup>6</sup>

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances ou si l'installation fait l'objet d'une plainte. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable. La consommation d'eau annuelle n'excède pas 70000 m<sup>3</sup>.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### Article 4.2.2. Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

##### *Article 4.2.2.1. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.3.3. Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et du maintien de leur intégrité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### **Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Le débourbeur et les séparateurs d'hydrocarbures sont vérifiés tous les 6 mois et entretenus au moins une fois par an (curage ou vidange).

## **CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **Article 4.4.1. Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées

Deux zones d'infiltration sont créées : Zone 1 « Cossettes/brûlerie », Zone 2 « Atelier » et zone 3 « Bâtiment Laurent ». Les zones 2 et 3 sont communes.

Les dispositifs d'infiltration sont associés à un réseau de surverse et de régulation de débit à 2l/s/ha par pompage raccordé à un bassin de tamponnement enterré, bassin créé pour la gestion des autres surfaces imperméabilisées du site pour lesquelles les eaux pluviales ne peuvent faire l'objet d'une infiltration, notamment la zone centrale. Ce bassin de tamponnement a un volume de 782 m<sup>3</sup>.

Toutes les zones d'infiltration sont sécurisées, en amont, au regard des risques de pollutions accidentelles (avec la mise en place de vannes). Des séparateurs hydrocarbures sont également installés afin de protéger le dispositif d'infiltration. En sortie du bassin de tamponnement de la zone centrale et après passage par un débourbeur/séparateur à hydrocarbures, les eaux pluviales sont rejetées en un point unique au réseau public rejoignant le courant de l'Hôpital.

L'ouvrage de tamponnement enterré est réalisé sous le parking du personnel. Cet ouvrage est dimensionné pour gérer un événement décennal. Le débit de fuite du tamponnement de la partie centrale vers le réseau extérieur est calibré à 2 l/s/ha. Des clôtures sont mises en place aux abords des zones 2 et 3.

2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux industrielles : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
4. les eaux résiduelles après épuration interne : Les eaux industrielles résiduelles sont constituées par les eaux de nettoyage et de rinçage des installations ayant travaillé la chicorée ou des dérivés alimentaires. Les eaux industrielles résiduelles sont collectées et dirigées vers l'installation de biofiltre végétal où elles



sont stockées puis régulièrement irriguées et traitées biologiquement par action épuratrice du système sol-sauces avant de rejoindre le milieu naturel.

5. **les eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux du réfectoire les eaux de nettoyage : l'installation comprend la mise en place de plusieurs fosses de relevage/refoulement. Les fosses septiques existantes sont condamnées, inertées et comblées. Les fosses de relevage mises en place sont suivies avec report d'alarme au poste de garde en cas de dysfonctionnement. Ces eaux rejoignent le réseau d'assainissement séparatif public par la SEU d'Orchies avant leur rejet dans le Courant de l'Hôpital.
6. **Les eaux de régénération et de purge** (assimilées eaux pluviales) : elles sont constituées par les eaux de régénération des adoucisseurs et de purges des chaudières.

**L'ensemble des rejets fait l'objet de travaux de mise en conformité réalisés au plus tard avant fin 2021 selon le calendrier en annexe 3 du présent arrêté.**

#### **Article 4.4.2. Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement**

**Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.**

**Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée. Les débourbeurs/séparateurs à hydrocarbures vérifiés tous les 6 mois et vidangés entretenus au moins deux une fois par an (curage ou vidange). Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.**

#### **Article 4.4.5. Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	1	2	3	4	5
Nature des effluents	Eaux usées domestiques et assimilés	Eaux usées résiduares	Eaux pluviales zone 1 toitures/voiries	Eaux pluviales zones 2 et 3 toitures/voiries	Sortie du bassin de tamponnement enterré zone centrale (V=782 m <sup>3</sup> )
Localisation géographique du point de rejet	Rue Lagache	Proximité de la tour de séchage à air sec du bâtiment soluble			rue Rieu
Traitement avant rejet	/	Débourbeur	Séparateur d'hydrocarbures en entrée des dispositifs d'infiltration	Séparateur d'hydrocarbures en entrée des dispositifs d'infiltration	débourbeur/ séparateur à hydrocarbures
Dispositif particulier		Pompe de reprise	Vannes d'isolement en entrée des dispositifs d'infiltration	Vannes d'isolement en entrée des dispositifs d'infiltration	Vannes d'isolement - débit de 2l/s/ha + vanne by-pass en cas d'évènement supérieur à l'évènement décennal
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Réseau d'assainissement séparatif public vers la STEU d'Orchies	Installation de biofiltre végétal (traitement biologique par action du système sol-saules)	Fossé d'infiltration volume utile de 327 m <sup>3</sup> puis surverse vers le bassin de tamponnement de la zone centrale	Fossé d'infiltration volume utile de 323m <sup>3</sup> puis surverse vers le bassin de tamponnement de la zone centrale	réseau séparatif public (eaux pluviales)
Exutoire final	Courant de l'Hôpital	Milieu naturel (nappes superficielle et souterraine)	/	/	Courant de l'Hôpital
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet accordée par NOREADE le 03 mars 2010	/	/	/	Autorisation de rejet accordée par NOREADE le 03 mars 2010

#### Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### Article 4.4.6.1. Conception

Le raccordement à la station d'épuration d'Orchies doit faire l'objet d'une autorisation ou convention délivrée par la collectivité gestionnaire, telle que prévue à l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

##### Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) est également prévu pour le point de rejet N°2.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.4.6.3. Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### **CHAPITRE 4.5 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- Ph : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

### **CHAPITRE 4.6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.6.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

### **CHAPITRE 4.7 CARACTÉRISTIQUES DES REJETS**

#### **Article 4.7.1. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales : rejet 5**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement public ou au milieu naturel, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	< 30

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
DBO <sub>5</sub>	< 10
DCO	< 40
Hydrocarbures totaux	< 5
Azote global	<3
Phosphore total	<5
Métaux lourds	<5

#### **Article 4.7.2. Infiltration des eaux pluviales (rejets N° 3 et 4)**

L'infiltration des eaux pluviales sur le site est interdite hormis les eaux pluviales définies à l'article 4.4.5. du présent arrêté correspondant aux rejets n°3 et 4.

Les ouvrages d'infiltration doivent être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

L'exploitant assure un nettoyage régulier et efficace (notamment après la chute des feuilles) de ses ouvrages d'infiltration.

Un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'exploitant. Sur ce cahier, figurera la programmation des opérations d'entretien ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des déchets évacués. Il sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Toutes les dispositions sont prises pour empêcher la pollution des ouvrages d'infiltration en cas d'incendie.

L'utilisation des insecticides et pesticides est interdite pour l'entretien des aires étanchées.

Le rejet de substances relevant de l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées est interdit dans les eaux souterraines.

#### **Article 4.7.3. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **Article 4.7.4. Eaux domestiques (rejet N°1)**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **Article 4.7.5. Eaux usées – Eaux résiduaires (rejet N°2)**

Les conditions de rejet et les caractéristiques des effluents sont fixées par les règles d'épandage définies au CHAPITRE 4.8 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 4.8 EPANDAGE D'EAUX USEES RESIDUAIRES**

### **Article 4.8.1. Description des installations**

Les installations comprennent :

- les canalisations et une cuve tampon sur le site de l'usine ;
- un débourbeur installé avant le poste de refoulement vers l'installation de biofiltre végétal (\*) ;
- la canalisation de l'usine jusqu'à la lagune de stockage sur le site concerné par l'épuration biologique par le sol ;
- le bassin de décantation de 500 m<sup>3</sup> ;

- un bassin de stockage principal de 9000 m<sup>3</sup> et un bassin de stockage secondaire de 5700 m<sup>3</sup> avec une capacité totale de stockage minimale de 3-4mois de production. Ces installations disposent d'une clôture enterrée pour éviter les prédateurs et une échelle anti-noyage ;
- une station de pompage;
- un réseau enterré sur la zone concernée ;
- le matériel d'épandage.

(\*) Les boues du déboureur sont évacuées en tant que déchets selon les modalités définies au TITRE 5 du présent arrêté. L'apport de décantats sur les parcelles non irriguées est interdit.

Les parcelles irriguées sont définies dans le tableau ci-dessous :

Commune	N° parcelles
Orchies	parcelles N°344, 346, 347, 348, 349, 350, 351 376  367p, 368, 369, 370, 371p, 372, 374p, 375, 376 et 1974 de la section A

Le plan des installations est joint en annexe 4 du présent arrêté.

### Article 4.8.2. Règles générales

I. L'épandage des effluents ou des boues résiduares est conditionné :

- par l'innocuité des produits épandus pour le sol et le sous-sol, les eaux superficielles et souterraines et les chaînes trophiques ;
- par l'efficacité agronomique des produits épandus ;
- par l'efficacité épuratoire du sol et du couvert végétal.

L'épandage est réalisé en tenant compte du code national des bonnes pratiques agricoles annexé à l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993.

II. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

### Article 4.8.3. Règles d'interdiction

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés, ou des stades, cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants;
- à moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et au-delà dans les conditions prévues par l'acte autorisant le prélèvement d'eau ;
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau ;
- à moins de 200 m des lieux de baignade;
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente; dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

### Article 4.8.4. Conditions d'épandage

Préalablement à la mise en œuvre de l'épandage, la mesure de la perméabilité des limons in situ est réalisée.

Les effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'Article 4.8.11.1.
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 2 ou 3 de l'Article 4.8.11.1.
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 2 ou 3 de l'Article 4.8.11.1.
- sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6.

#### **Article 4.8.5. Ouvrages de stockage**

L'ouvrage de stockage est étanche. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

L'accès à l'ouvrage de stockage est protégé.

Le volume des effluents épandus est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

#### **Article 4.8.6. Apports en fertilisants**

Les teneurs minimales en éléments fertilisants sont les suivants:

- Azote : 20 mg/l
- Potassium : 30 mg/l.

Compte tenu des apports en chlorure et sodium, l'impact sur la sodisation du sol à long terme sera suivi.

#### **Article 4.8.7. Programme prévisionnel d'épandage**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés ci-dessous ou visés dans l'étude d'épandage produite par l'exploitant :
  - granulométrie,
  - matière sèche (en %),
  - matière organique (en %),
  - pH,
  - azote global, azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
  - rapport C/N,
  - phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable), potassium total (en K<sub>2</sub>O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- une caractérisation effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.8.8. Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de boues épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;

- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Les boues collectées en fond de bassin seront évacuées en tant que déchets selon les modalités définies au TITRE 5 du présent arrêté.

### **Article 4.8.9. Bilan annuel**

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure chaulage réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au Préfet du Nord.

### **Article 4.8.10. Caractéristiques des effluents**

#### ***Article 4.8.10.1. Température et pH***

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- Ph : compris entre 4,5 et 8,5

#### ***Article 4.8.10.2. Volume et débit***

Le volume annuel maximum de l'effluent à épandre est de 35000 m3.

Le débit de la lame d'eau est limité à 265 mm/ha/an.

### **Article 4.8.11. Analyse périodique**

#### ***Article 4.8.11.1. Surveillance des eaux épandues***

Les effluents sont analysés lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII.c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
  - granulométrie,
  - matière sèche (en %),
  - matière organique (en %),
  - pH,
  - azote global, azote ammoniacal (en NH<sub>4</sub>),
  - rapport C/N,
  - phosphore total (en P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> échangeable), potassium total (en K<sub>2</sub>O échangeable), calcium total (en CaO échangeable), magnésium total (en MgO échangeable),
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

L'exploitant procède par ailleurs à la surveillance des eaux épandues en provenance des bassins :

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-dessous:

**Tableau 1**

Paramètres	Valeurs limites	unités	FREQUENCES
Volume épandu	35 000	m3/an	Continue
Lame d'eau	265	mm/an	1 fois par an
DCO	10 000	mg/l	1 fois par trimestre
DBO5	4300	mg/l	1 fois par trimestre par un organisme qualifié
pH	4.5-8.5		1 fois par trimestre par un organisme qualifié
MeS	200	mg/l	1 fois par trimestre par un organisme qualifié
Sodium	250	mg/l	1 fois par trimestre par un organisme qualifié
Chlorures	150	mg/l	1 fois par trimestre par un organisme qualifié
Azote global	>20	mg/l	1 fois par trimestre par un organisme qualifié
Azote total (NTK)	>20	mg/l	1 fois par trimestre par un organisme qualifié
Magnésium		mg/l	1 fois par trimestre par un organisme qualifié
Calcium		mg/l	1 fois par trimestre par un organisme qualifié
Phosphore		mg/l	1 fois par trimestre par un organisme qualifié
Potassium	>30	mg/l	1 fois par trimestre par un organisme qualifié
Magnésium		mg/l	1 fois par trimestre par un organisme qualifié

**Tableau 2**

Éléments traces-métalliques	Valeur limite (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté en 10 ans (g/m2)	FREQUENCES
Cadmium	10	0,015	1 fois par an
Chrome	1 000	1,5	1 fois par an
Cuivre	1 000	1,5	1 fois par an
Mercure	10	0,015	1 fois par an
Nickel	200	0,3	1 fois par an
Plomb	800	1,5	1 fois par an
Zinc	3 000	4,5	1 fois par an
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6	1 fois par an

**Tableau 3**

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	FREQUENCES
Fluoranthène	0,8	1,2	1 fois par an
Benzo(b)Fluoranthène	5	7.5	1 fois par an
Benzo(a)pyrène	2.5	4	1 fois par an



Composés-traces organiques	Valeur limite dans les déchets ou effluents	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m <sup>2</sup> )	FREQUENCES
Total des 7 principaux PCB (*)	2	3	1 fois par an

(\*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 180

Les analyses seront faites selon les dernières normes de mesures à jour.

#### Article 4.8.11.2. Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini dans la mise à jour de l'étude initiale prévue au paragraphe III ci-dessus (article 31 - alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998) :

- après l'ultime épandage sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances suivantes :

ÉLÉMENTS-TRACES dans les sols	Valeur limite de concentration (mg/kg MS)	Fréquence d'analyse
Matière sèche (g/kg)		1 fois par an
Matière organique (g/kg)		1 fois par an
pH	>6	1 fois par an
azote global		1 fois par an
azote ammoniacal (en NH <sub>4</sub> )		1 fois par an
rapport C/N		1 fois par an
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> échangeable		1 fois par an
K <sub>2</sub> O échangeable		1 fois par an
CaO échangeable		1 fois par an
MgO échangeable		1 fois par an
K <sub>2</sub> O/MgO	<3	1 fois par an
[Na <sup>+</sup> ]/CEC	<15%	1 fois par an
Cadmium	2	1 fois tous les 10 ans depuis 2002
Chrome	150	1 fois tous les 10 ans depuis 2002
Cuivre	100	1 fois tous les 10 ans depuis 2002
Mercure	1	1 fois tous les 10 ans depuis 2002
Nickel	50	1 fois tous les 10 ans depuis 2002
Plomb	100	1 fois tous les 10 ans depuis 2002
Zinc	300	1 fois tous les 10 ans depuis 2002

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité.

Des actions correctives sont mises en place pour augmenter les concentrations en azote minéral si les mesures montrent que les teneurs en azote disponibles pour les saules sont insuffisantes.

#### Article 4.8.12. Surveillances des eaux des nappes souterraines

L'exploitant est tenu de contrôler la qualité des nappes d'eaux souterraines.

##### Article 4.8.12.1. Nappe superficielle

L'implantation et le nombre de puits de contrôle de la qualité de la nappe superficielle recueillant les eaux de drainage du périmètre d'épuration biologique par le sol sont définis à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et seront soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Trois puits sont implantés un en amont et deux en aval du site d'épandage.

Dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, deux autres piézomètres sont implantés de façon à identifier l'amont et l'aval hydraulique.

Deux fois par an, au moins, avant et après irrigation, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

Les analyses portent sur les paramètres suivants : MeS, Ph, DCO, DBO5, Azote global, conductivité, sodium, potassium, chlorures, magnésium, Cr, Cu, Pb et Zn.

Paramètre	unités	Valeurs de référence	FREQUENCES
Niveau piezométrique	m3/an		2 fois par an (avant et après irrigation)
pH			2 fois par an (avant et après irrigation)
DCO	mg O2/l		2 fois par an (avant et après irrigation)
MeS	mg/l	25	2 fois par an (avant et après irrigation)
DBO5	mg/l		2 fois par an (avant et après irrigation)
Azote global	mg/l		2 fois par an (avant et après irrigation)
Nitrates	mg/l	50	2 fois par an (avant et après irrigation)
conductivité	µS/cm (à 20°C)	1000	2 fois par an (avant et après irrigation)
sodium	mg/l	200	2 fois par an (avant et après irrigation)
potassium	mg/l		2 fois par an (avant et après irrigation)
chlorures	mg/l	200	2 fois par an (avant et après irrigation)
magnésium	mg/l		2 fois par an (avant et après irrigation)
Cr	µg/l	50	2 fois par an (avant et après irrigation)
Cu	mg/l	2	2 fois par an (avant et après irrigation)
Pb	µg/l	50	2 fois par an (avant et après irrigation)
Zn	mg/l	5	2 fois par an (avant et après irrigation)

#### Article 4.8.12.2. Suivi des résultats

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant le mois de contrôle.

Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### Article 4.8.13. MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

L'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les copeaux au sol sont exportés avec une périodicité suffisante afin d'éviter leur accumulation excessive,
- la période de coupe des saules est réalisée en dehors des périodes de nidification, soit entre Août et Avril.



---

## TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

#### Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

#### **Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 5.1.5. Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 5.1.6. Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets (1)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Filière
Déchets non dangereux	15 01 01	Papier / cartons	53	R1, R5
	20 03 01	Déchets banals	240	D1
	02 03 04	Déchets alimentaires	50	R3
	15 01 05	plastiques	25	R1, R5
	15 01 03	Palettes en bois	50	R1, R5
	02 03 01	Contenu du /déboureur avant installation de biofiltre		Méthanisation station d'épuration

Type de déchets	Code des déchets (1)	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Filière
		végétal		
	02 03 05	Décantats d'effluents résiduels industriels		Filière spécifique
Déchets dangereux	16 06 01*	Piles et accumulateurs	0.6	R4, R7**
	14 06 03*	solvant	0.2	R2**
	08 03 12*	encre	0.15	R3**
	16 07 09	Eaux souillées	1.9	R7**
	13 02 05 *	Huiles usagées	1.5	R9**
	13 05 02*	Contenu du séparateur /déboureur à hydrocarbures		Traitement

(\*) déchets dangereux.

(1) Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, codifié aux articles R 541-7 à R 541-11 du Code de l'environnement.

## Article 5.1.8. Autosurveillance des déchets

### Article 5.1.8.1. Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### Article 5.1.8.2. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

# TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

## CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

### Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

### Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacements (en limite de propriété)	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE INTERMEDIAIRE 6h à 7h et 20h à 22h	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1 : Limite de propriété, orientation Nord-Ouest	65	60	55
Point 2 : Limite de propriété, orientation Nord, côté rue Lagache ;	65	60	55
Point 3 : Limite de propriété, orientation Nord-Est à proximité du parking ;	60	55	60
Point 4 : Limite de propriété et voisinage habité, orientation Sud-Est	60	60	55
Point 5 : côté voies SNCF	65	60	55

## CHAPITRE 6.3 AMÉLIORATION DES NIVEAUX SONORES

Afin de réduire l'impact sonore en limite d'exploitation, les mesures suivantes sont prises :

- pose d'un écran absorbant le long de l'usine 1 côté criblage,
- pose de pièges à sons sur les prises d'air du local chaufferie (chaufferie fluide thermique),
- pose de pièges à sons sur les prises d'air du local chaufferie (chaufferie vapeur),
- capotage du convoyeur (arrière du bâtiment soluble),
- pose d'un caisson acoustique autour de l'extracteur « concentré » (toiture basse du bâtiment soluble).

Par ailleurs, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra au Préfet une étude de technico-économique pour limiter les nuisances sonores des installations.

La conclusion de cette étude précisera la ou les solution(s) technique(s) susceptible(s) d'être mise en œuvre par l'exploitant, ainsi qu'un échéancier relatif à la réalisation des travaux correspondants.

### Article 6.3.1. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée :

- trois mois au maximum après la réalisation des travaux préconisés suite à l'étude technico-économique réalisée au CHAPITRE 6.3,
- puis tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## CHAPITRE 6.4 VIBRATIONS

### Article 6.4.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.



---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

#### Article 7.2.1. Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

#### Article 7.2.2. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 7.2.3. Contrôle des accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'établissement (usine et site de ferti-irrigation) est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

#### Article 7.2.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **Article 7.2.5. Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

#### **Article 7.3.1. Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les vitres présentes au niveau du bâtiment Laurent côté conditionnement et au niveau de l'auvent sont remplacées par du parpaing afin de créer un mur coupe-feu 2 heures (REI 120).

Le mur du 1er étage du bâtiment Laurent côté conditionnement est rebouché au-dessus de la porte CF.

#### **Article 7.3.2. Règles générales de conception des installations**

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

#### **Article 7.3.3. Tuyauteries**

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

#### **Article 7.3.4. Mise en sécurité des installations**

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

### **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 7.2.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

#### **Article 7.4.2. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **Article 7.4.3. Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **Article 7.4.4. Systèmes de détection et extinction automatique**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article Article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La brûlerie usine 1 est équipée d'une détection gaz (méthane et CO).

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **Article 7.4.5. Éclairage artificiel et chauffage des locaux**

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

### **Article 7.4.6. Arrêts d'urgence**

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

### **Article 7.4.7. Équipements importants pour la sécurité des installations**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées en salle de contrôle du site ou tout autre lieu pertinent.

## **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.5.1. Rétentions**

#### **Article 7.5.1.1. Volume**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

### **Article 7.5.1.2. Conception**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les aires d'exploitation et de dépotage doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention qui devra être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée.

#### **7.5.1.2.1 transformateurs à huile**

L'ensemble des transformateurs du site présentent des bacs de rétention permettant de confiner l'huile utilisée.

#### **7.5.1.2.2 Fluides thermiques**

Le fluide thermique utilisé dans l'installation de chauffage des tours de séchage à air sec dispose d'une cuve enterrée d'un volume de 50 m<sup>3</sup>, double enveloppe, placée dans un coffrage béton.

La cuve de stockage de fluide thermique de 10 m<sup>3</sup> située au 7ème niveau du bâtiment soluble présente une simple enveloppe. Ce 7ème niveau est sur rétention.

### **Article 7.5.1.3. Gestion**

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.5.2. Dispositif de confinement**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

La gestion des eaux polluées est assurée comme suit selon le planning défini à l'Article 4.4.1.

- en cas d'incendie au niveau de la zone 1 (brûlerie et cossettes), un confinement gravitaire est réalisé dans un bassin enterré et étanche. Le volume du bassin est de 310 m<sup>3</sup> et est implanté à proximité du stockage « cossettes » via un réseau dédié avec mise en place de vannes.
- Pour un incendie autre qu'au niveau de la zone 1, un confinement gravitaire est mis en place dans le sous-sol du bâtiment atomisation via la mise en place de vannes et de canalisations adaptées. Le volume de confinement est de l'ordre de 1 900 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

### **Article 7.5.3. Autres dispositions**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'Article 7.5.1.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

### **Article 7.5.4. Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

## **CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 7.6.1. Surveillance de l'installation**

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 7.6.2. Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 7.2.1. et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de

feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **Article 7.6.3. Consignes d'exploitation**

#### ***Article 7.6.3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion***

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

#### ***Article 7.6.3.2. Consignes générales***

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'Article 7.6.3.1. du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'Article 7.5.1. ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

## **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 7.7.1. Intervention des services de secours**

#### ***Article 7.7.1.1. Accessibilité***

**L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.**

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### ***Article 7.7.1.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site***

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### ***Article 7.7.1.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins***

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

### **Article 7.7.2. Désenfumage**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;



- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellulé par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Des ouvrants supplémentaires sont installés au niveau du sous-sol du bâtiment soluble pour le désenfumage de la cave en cas d'incendie.

### **Article 7.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

#### **Article 7.7.3.1. Dispositions générales**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- de moyens permettant d'assurer les besoins en eau d'extinction incendie (cf Article 7.7.3.2. )
- d'un dispositif d'extinction automatique (cf Article 7.7.3.4. ),
- de robinets d'incendie armés répartis dans les bâtiments de production et de stockage et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées ;
- d'extincteurs (cf Article 7.7.3.3. )

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

#### **Article 7.7.3.2. Besoins en eau incendie et moyens de pompage d'eau incendie**

L'ensemble de ces moyens de besoins en eau pour la défense incendie extérieure (poteaux incendie et réserves) permet de garantir à tout moment une disponibilité en eau d'extinction incendie de 1140 m<sup>3</sup> sur 2 heures (570 m<sup>3</sup>/h).

L'alimentation principale du réseau d'eau incendie est assurée par 3 réserves d'eau incendie :

- une réserve d'eau incendie de 400 m<sup>3</sup> implantée à proximité du bâtiment soluble. Un marquage au sol permet de réserver l'emplacement pour le fourgon pompe-tonne. Cette réserve dispose de **deux** aires d'aspiration de 4mx8m et à **chaque** aire d'aspiration la réserve doit être dotée de deux prises DN 100 distant de 50cm à 1 m l'un de l'autre.

La mise en conformité des prises d'alimentation de la réserve existante est réalisée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

- deux autres réserves supplémentaires de 240 m<sup>3</sup> avec chacune une aire d'aspiration de 4mx8m. Chaque réserve est dotée de deux prises DN 100 distant de 50cm à 1 m l'un de l'autre. Ces réserves sont implantées à côté de la zone déchets et à côté du magasin cossettes. L'installation de ces réserves est réalisée conformément au calendrier de la mise en conformité de la gestion des eaux, soit respectivement 2021 et 2020.

Ces réserves sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes, dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Les quantités d'eau présentes dans ces réserves incendie sont régulièrement contrôlées.

Les besoins en eau d'extinction incendie du site sont également assurés par un ou plusieurs poteaux incendie public capable de fournir un débit simultané de 130 m<sup>3</sup>/h sur deux heures.

La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Les poteaux incendie ont un diamètre nominal DN100 ou DN150 et sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les points d'eau incendie doivent être implantés, signalés et entretenus conformément aux disposition reprise dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du Nord.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des réserves incendie.

Par ailleurs, l'exploitant doit :

- Permettre au SDIS d'effectuer :
  - la reconnaissance opérationnelle initiale des points d'eau incendie privés (PEI). A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès-verbal de réception des nouvelles réserves incendies,
  - la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI.
- Avertir sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

#### ***Article 7.7.3.3. Extincteurs***

Des extincteurs de type et de capacité appropriés sont installés, à l'intérieur des installations, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. Ils sont positionnés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes NF en ce qui concerne les classes de feu et les performances des agents extincteurs. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. La distance à parcourir à partir de n'importe quel point pour atteindre un appareil n'excède pas 15 mètres.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

#### ***Article 7.7.3.4. Installation de sprinklage***

Le site dispose d'installation de sprinklage pour la protection incendie de certaines zones :

- du bâtiment Laurent (niveaux 0 et 1)
- du local de stockage de palettes du bâtiment Laurent
- de l'auvent situé au niveau du bâtiment Laurent.
- du bâtiment conditionnement (niveaux 1, 2 et 3)
- du bâtiment soluble (niveaux -1, 0 et 2)
- de la chaufferie fluide thermique,
- des tours de séchage à air sec.

Cette installation est équipée :

- d'un groupe motopompe de 340 m<sup>3</sup>/h,
- d'une pompe Jockey de 6 m<sup>3</sup>/h.

Ces moyens de pompage sont actionnés par des moteurs électriques et thermiques secours, munis d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat.

Ils sont vérifiés régulièrement, et au minimum une fois par an, et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Le réseau de sprinklage est alimenté par une réserve d'une capacité de 400 m<sup>3</sup>, implantée à proximité du bâtiment Laurent.

L'installation de sprinklage est équipée d'une alarme et d'un report au niveau du poste de garde. Les plans des différentes zones de détection de l'établissement ainsi que celles de désenfumage sont affichées près de la centrale de détection incendie.

#### **Article 7.7.3.5. Autres dispositions**

Les dispositions suivantes sont mises en place :

- L'installation d'une vanne d'arrêt au poste gaz pour pouvoir arrêter l'alimentation d'un seul bâtiment, notamment pour le bâtiment soluble. L'emplacement de cette vanne d'arrêt est choisi de telle façon à ce qu'il n'y ait aucun risque de choc par un véhicule ou un engin de chantier.
- Les dispositifs d'organes de coupure d'énergie et de fluides (notamment gaz) sont accessibles au niveau de l'arrivée des secours (et non pas en toiture).

#### **Article 7.7.4. Vérification**

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé au moins une fois par an et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.7.5. Formation du personnel**

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

#### **Article 7.7.6. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation.

Ces matériels et équipements doivent être entretenus, en bon état et vérifiés. Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

#### **Article 7.7.7. Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

## **CHAPITRE 7.8 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

### **Article 7.8.1. Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche

par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 7.8.2. Domaine de fonctionnement sûr des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **Article 7.8.3. Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements**

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté du 03 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.8.4. Réservoirs et Capacités de stockage de produits présentant un danger non soumis à une réglementation spécifique**

L'exploitant identifie les réservoirs de stockages et les capacités non soumis aux dispositions de l'Article 7.8.3. et présentant un danger potentiel pour lesquels il juge nécessaire d'établir un plan d'inspection.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les capacités de stockage de produits présentant un danger sont étanches et doivent subir, avant la première mise en service ainsi qu'après réparation ou modification un test d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Les capacités de stockage sont contrôlées périodiquement suivant une méthode et une périodicité propre à chaque type de stockage. Les structures et les supportages des capacités doivent également être contrôlés.

Si les contrôles révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

### **Article 7.8.5. Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

### **Article 7.8.6. Tuyauteries**

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

## **CHAPITRE 7.9 PREVENTION DES RISQUES NATURELS**

### **Article 7.9.1. Protection contre la foudre**

#### ***Article 7.9.1.1. Dispositions générales***

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

#### ***Article 7.9.1.2. Travaux de mise en conformité***

Les dispositions suivantes sont notamment prises :

- Pour les installations extérieures de protection contre le risque foudre :
  - la mise en conformité des installations existantes : paratonnerres à dispositif d'amorçage de la tour d'atomisation, de l'usine 1, du bâtiment administratif, au conditionnement et à la chaufferie,
  - la mise en place d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage sur le magasin cossettes,
  - la mise en place de 2 paratonnerres à dispositif d'amorçage sur l'extraction soluble,
  - la mise en place de 2 paratonnerres à dispositif d'amorçage sur l'entrepôt logistique,
- Pour les installations intérieures de protection contre le risque foudre :
  - L'installation de parafoudres de type I sur différents équipements électriques (TGBT et armoires électriques divisionnaires),
  - l'installation d'un dispositif de protection de type II au niveau de chaque équipement important pour la sécurité.

### **Article 7.9.2. Séismes**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

## **CHAPITRE 7.10 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE**

L'exploitant établit un plan de défense incendie, décrivant la planification opérationnelle de l'intervention et la communication opérationnelle associée, en cas d'incident ou d'accident.

Ce plan est établi suivant les risques et moyens d'intervention nécessaires identifiés dans l'étude des dangers. Il comprend un plan des installations identifiant notamment le nom des bâtiments, des locaux techniques et la localisation des organes de coupure d'alimentation des fluides et énergies.

Les modalités d'alerte et de communication avec les renforts externes doivent notamment apparaître.

Le plan est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan de défense incendie; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
  - la formation du personnel intervenant,
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du plan de défense incendie, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du plan de défense incendie en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le plan de défense incendie.

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan est mis à jour et transmis à l'Inspection des installations classées et au Service départemental d'incendie et de secours dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le plan de défense incendie est fourni, en 3 exemplaires, dont un au format numérique au SDIS du Nord.

Un exemplaire de ce plan est, a minima, disponible à l'accueil du site.

---

## TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

#### Article 8.1.1. Consistance des installations

Les installations concernées par le présent chapitre sont les suivantes :

- 2 chaudières vapeurs : 14,4 MW implantées dans la chaufferie vapeur,
- 2 chaudières fluides thermiques : 10,5 MW implantées dans le bâtiment soluble,
- 5 chaudières eau chaude : 2,9 MW dont 2 sont implantées dans le bâtiment soluble et 3 dans le bâtiment conditionnement.

#### Article 8.1.2. Implantation - aménagement

##### *Article 8.1.2.1. Règles d'exploitation*

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation,

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'Article 8.1.2.4. (3ème alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

##### *Article 8.1.2.2. Aménagement extérieur*

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

##### *Article 8.1.2.3. Interdiction d'activités au-dessus des installations*

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

##### *Article 8.1.2.4. Comportement au feu des bâtiments*

Les locaux abritant les canalisations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...). De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'Article 8.1.2.1. ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures
- portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme
- porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

#### **Article 8.1.2.5. Accessibilité**

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies sur au moins une face par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **Article 8.1.2.6. Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Si cette opération est réalisée au moyen d'un obturateur à guillotine monté à demeure, un dispositif doit interdire dans toutes les circonstances sa manœuvre sous pression.

#### **Article 8.1.2.7. Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **Article 8.1.2.8. Aménagement particulier**

Tout appareil de combustion alimenté exclusivement ou non par un combustible gazeux, ainsi que les équipements d'alimentation en gaz associés, doivent être implantés dans un local séparé des locaux où se trouvent des appareils de combustion à circuit non étanche, lorsque leur fonctionnement peut être simultané.

Un appareil de combustion est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucun de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. L'air de combustion provient de l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit étanche.

Toutefois, l'utilisation temporaire d'un combustible gazeux est autorisée dans les phases de démarrage des appareils utilisant un combustible solide; en dehors de cette opération un dispositif doit couper l'alimentation du local en combustible de démarrage.

La communication entre ces locaux, si elle est indispensable, s'effectuera soit par un sas fermé par deux portes pare-flammes une demi-heure soit par une porte coupe-feu de degré une heure au moins

#### **Article 8.1.2.9. Détection de gaz - détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que



cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.  
L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

### **Article 8.1.3. Exploitation - entretien**

#### **Article 8.1.3.1. Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **Article 8.1.3.2. Entretien**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

### **Article 8.1.4. Risques**

#### **Article 8.1.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire
- une réserve d'au moins 0,1 m de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).
- Ces moyens sont complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par
- des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site;
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **CHAPITRE 8.2 CHAUFFAGE PAR FLUIDE THERMIQUE COMBUSTIBLE**

**8.2.1.** Les échangeurs sont situés dans un local indépendant du générateur.

**8.2.2.** Le liquide combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

**8.2.3.** Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

**8.2.4.** Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

**8.2.5.** Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat

**8.2.6.** L'atelier indépendant du local renfermant le générateur sera construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.

**8.2.7.** Dans le cas d'une installation en circuit fermé à base d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de

manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

**8.2.8.** Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos.

**8.2.9.** Le chauffage de l'atelier et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

L'atelier ne renferme aucun foyer ; s'il existe un foyer dans un local contigu à l'atelier, ce local sera séparé de l'atelier par une cloison incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

## CHAPITRE 8.3 ENTREPOTS

### Article 8.3.1. Consistance des installations

Les installations concernées par le présent chapitre sont les suivantes :

Bâtiments	Volume	Niveaux stockant des matières combustibles
Bâtiment Conditionnement	45000 m <sup>3</sup>	Niveaux 0, 1, 2 et 3
Bâtiment Laurent	12000 m <sup>3</sup>	Niveaux 0 et 1
Bâtiment soluble	95000 m <sup>3</sup>	Niveaux -1, 0 et 2
Bâtiment Amérique	20000 m <sup>3</sup>	RDC
Usine 1	18500 m <sup>3</sup>	Niveau 0
Usine 2	3500 m <sup>3</sup>	Niveau 1

### Article 8.3.2. Equipements

#### Article 8.3.2.1.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

#### Article 8.3.2.2. Installations électriques et équipements métalliques

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs en courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu et degré 1 heure, et largement ventilés.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

#### Article 8.3.2.3. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

#### **Article 8.3.2.4. Ventilation**

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

#### **Article 8.3.2.5. Chauffage des locaux**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré 1/2 heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage:

#### **Article 8.3.2.6. Détection automatique d'incendie**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

#### **Article 8.3.2.7. Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée lorsque les conditions d'entreposage présentent des risques particuliers liés à la nature des produits entreposés, au mode de stockage, etc... Si la hauteur d'entreposage dépasse 6 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO<sub>2</sub>, nalons, etc... sous la responsabilité de l'exploitant.

### **Article 8.3.3. Exploitation**

#### **Article 8.3.3.1. Conditions de stockage**

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés. Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage: 3 m;

- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m;
- espaces entre deux blocs: 1 m;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 m;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs ; cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par paletier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto échauffement est vérifiée régulièrement.

#### **Article 8.3.3.2. Stationnement**

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### **Article 8.3.3.3. Entretien général**

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

#### **Article 8.3.3.4. Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues au Erreur : source de la référence non trouvée

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

## **CHAPITRE 8.4 SILO (MAGASIN COSSETTES)**

#### **Article 8.4.1.1. Accessibilité**

Le silo est conçu et aménagé de manière à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie échelles si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Les éléments d'information (schémas d'évacuation, etc.) nécessaires à de telles interventions sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel. De plus, ils sont matérialisés de manière apparente.

#### **Article 8.4.1.2. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, tous les endroits susceptibles d'être le siège d'émanations gazeuses sont convenablement aérés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible gazeuse ou toxique (type CO ou hexane). Lorsque l'on utilise un dispositif de ventilation, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **Article 8.4.1.3. Mise à la terre des équipements**

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits, et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

#### **Article 8.4.1.4. Règles d'implantation des installations occupées par des tiers ou du personnel non strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation**

Les locaux administratifs ainsi que les habitations situées dans les limites de propriété sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise et des tours de maintenance). Cette distance est d'au moins 10 mètres pour les silos existants et au moins égale à la hauteur du silo pour les nouveaux silos.

On entend par local administratif un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux, personnel administratif...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au premier alinéa du présent article.

#### **Article 8.4.1.5. Propreté**

Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières. Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

#### **Article 8.4.1.6. Consignes d'exploitation**

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;
- un programme de surveillance des installations, avec une fréquence adaptée à l'âge et à l'état des structures, afin de prévenir les risques d'effondrement ou de rupture des capacités de stockage. Notamment, dans le cas des structures gonflables et des tentes, l'exploitant prend toute disposition pour s'assurer de la résistance de l'ancrage et de la fixation au sol. Les résultats de cette surveillance sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues à l'Article 8.4.1.5. précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

#### **Article 8.4.1.7. Aires de chargement et de déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées, de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m<sup>3</sup> (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ;
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires sont nettoyées comme prévu à l'Article 8.4.1.5.

#### **Article 8.4.1.8. Système de dépoussiérage**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Il s'agit de l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, dispositifs d'isolation de l'explosion, arrosage à l'eau.

Dans les silos existants :

- ne disposant d'aucune surface soufflable/évent de décharge conformes à l'article 4.8 sur une tour de manutention en béton ;
- ne respectant pas une distance, entre les cellules de stockage, la tour de manutention du ou des silos et les limites de propriété, au moins égale à une fois la hauteur du silo, avec un minimum de 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation, un système de dépoussiérage est mis en place a minima sur les équipements de manutention et les équipements associés.

#### **Article 8.4.1.9. Charges électrostatiques**

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteur, sangles d'élévateur, canalisations pneumatiques, courroies ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques et sont conformes aux normes en vigueur.

#### **Article 8.4.1.10. Elimination des corps étrangers**

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers sont préalablement débarrassés des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements. Cette disposition est applicable à tous les silos procédant à un transport pneumatique interne des produits.

#### **Article 8.4.1.11. Fonctionnement des installations de transfert des grains**

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de départ de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de départ de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme).

Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

---

## TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Des mesures portant sur les rejets définis à l'Article 3.2.3. du présent arrêté sont réalisées annuellement par l'exploitant. Elles sont effectuées dans les conditions fixées à l'Article 3.2.5. et selon les méthodes de référence en vigueur.

La fréquence des mesures pourra être révisée et espacée pour les points présentant les rejets les moins significatifs. Cette demande devra être portée à la connaissance du préfet et justifiée en fonction des résultats de ces mesures.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens, réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

##### *Article 9.2.1.1. Mesures comparatives*

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées à une fréquence annuelle.



### Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Le dispositif de mesure totalisateur, prévu à l'Article 4.2.1. est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

### Article 9.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre pour les rejets d'eaux pluviales (N°5)

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
pH	représentatif du fonctionnement de l'installation lors d'un événement pluvieux	annuelle	annuelle
T (°C)			
Matières en Suspension (MES)			
Hydrocarbures totaux			
Demande Chimique en Oxygène (DCO)			
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours (DBO <sub>5</sub> )			
Azote global			
Phosphore total			
Métaux lourds			

Concernant les eaux résiduaires industrielles (rejet N°2), les modalités de surveillance des émissions sont précisées au CHAPITRE 4.8.

### Article 9.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### Article 9.2.4.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence est effectuée dans les délais prévus à l'Article 6.3.1.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Le calcul d'émergence est réalisé en choisissant des périodes de mesures du bruit résiduel (hors activité) similaires aux périodes de mesures du bruit ambiant (avec activité).

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au CHAPITRE 9.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période (1 mois, 2 mois, 3 mois...) à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

### **Article 9.3.2. Surveillance des conditions l'épandage**

Le bilan annuel et les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

### **Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.5. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.



## TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

### CHAPITRE 10.1 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### CHAPITRE 10.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### CHAPITRE 10.3 DECISION ET NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'ORCHIES,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'ORCHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'ORCHIES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> - rubrique installations industrielles – autorisations 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **16 JAN. 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

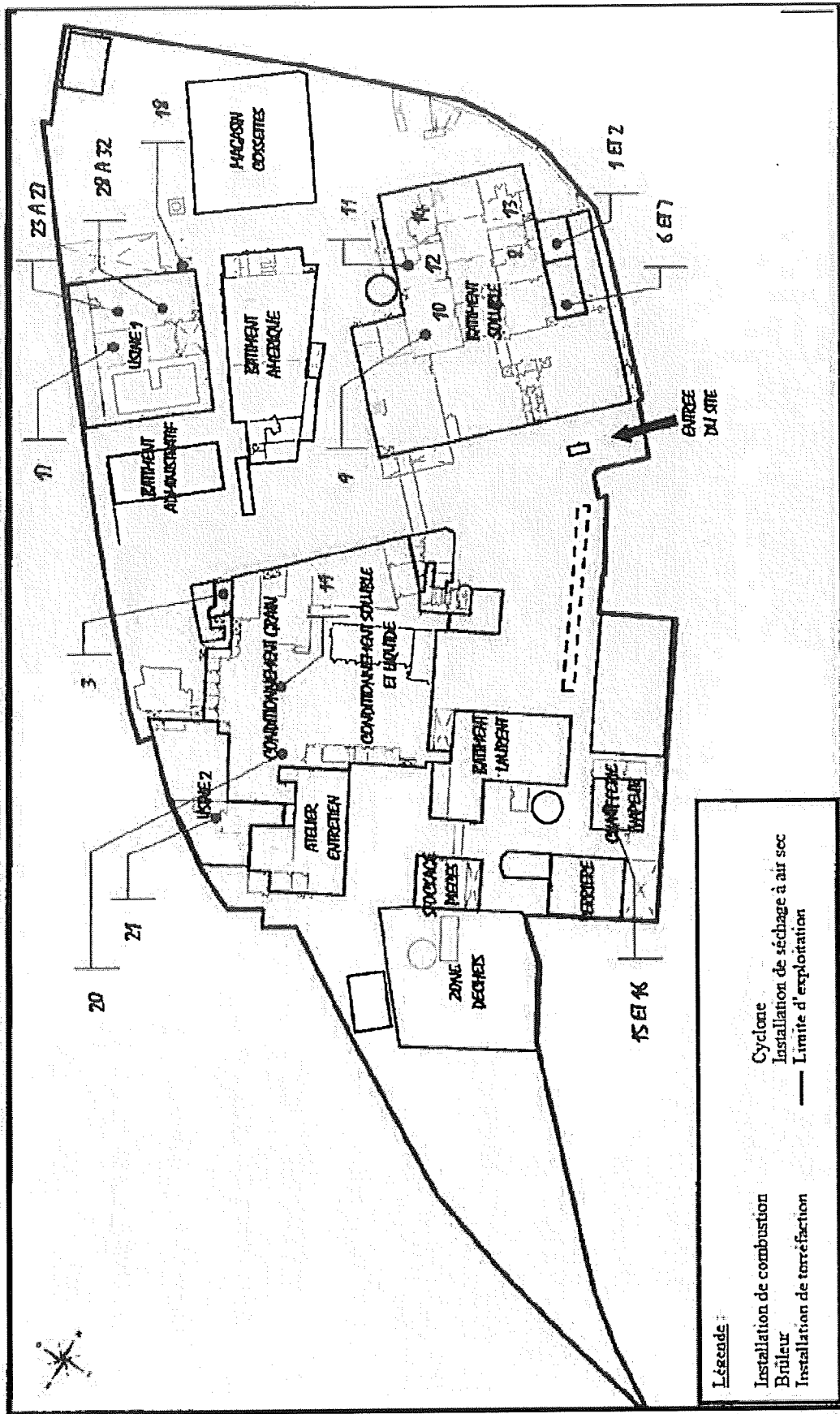


Nicolas VENTRE

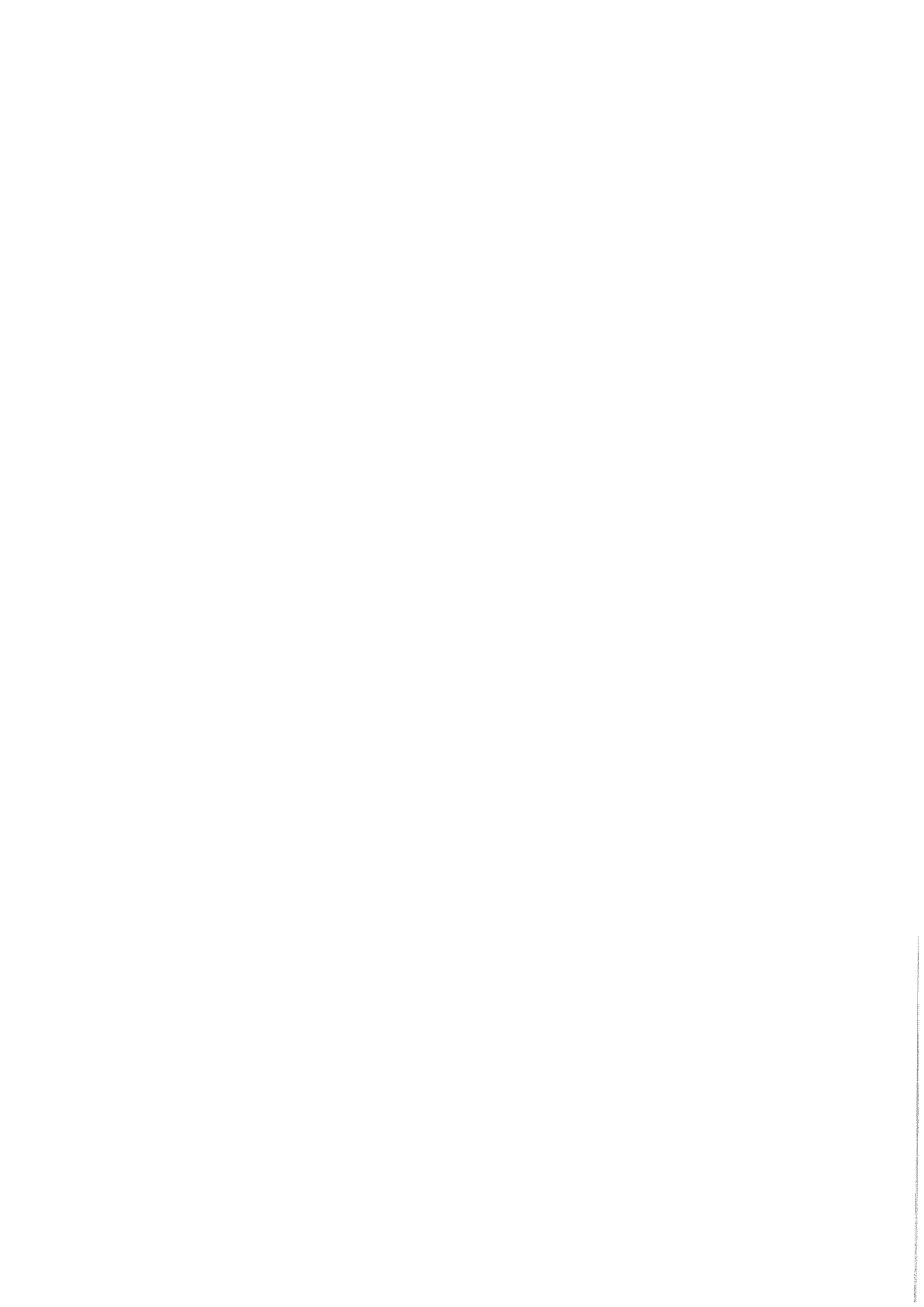




# ANNEXE 2



Localisation des rejets atmosphériques

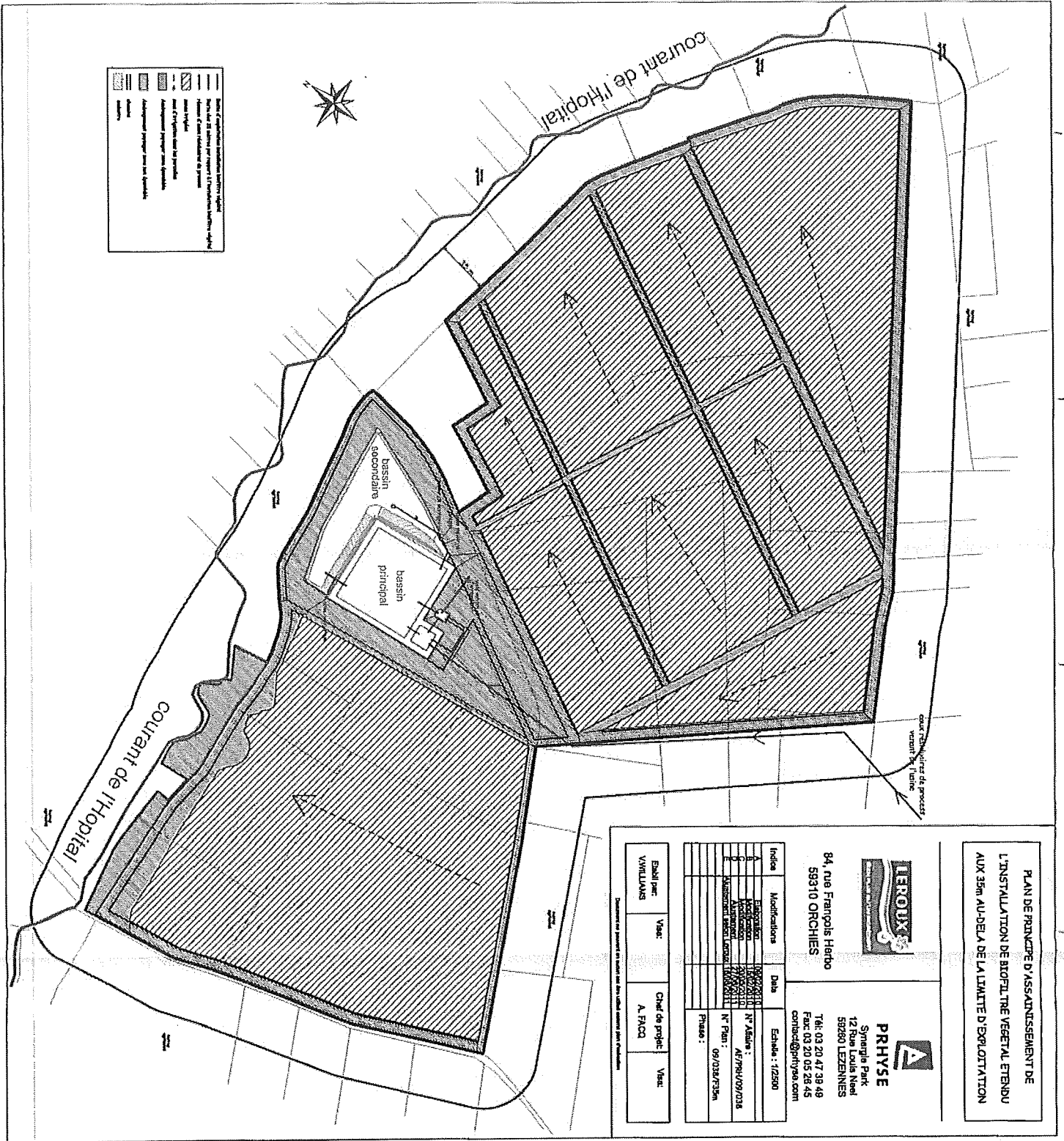




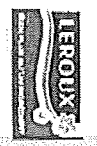




# ANNEXE 4



PLAN DE PRINCIPES D'ASSAINISSEMENT DE  
L'INSTALLATION DE BIOPOLITRE VEGETAL ETENDU  
AUX 35m AU-DELA DE LA LIMITE D'EXPLOITATION



84, rue François Herbo  
59310 ORCHIES

**PRHYSE**  
Synergie Park  
12 Rue Louis Neel  
59280 LEZENNES  
Tél: 03 20 47 39 49  
Fax: 03 20 05 28 45  
contact@prhyse.com

Indice	Modifications	Date	Echelle : 1/2500
1	Élaboration	19/02/2010	
2	Modifications	20/02/2010	
3	Approbation	22/02/2010	
4	Autorisations	16/06/2011	
5	Autorisations	16/06/2011	
6	Autorisations	16/06/2011	
7	Autorisations	16/06/2011	
8	Autorisations	16/06/2011	
9	Autorisations	16/06/2011	
10	Autorisations	16/06/2011	
11	Autorisations	16/06/2011	
12	Autorisations	16/06/2011	
13	Autorisations	16/06/2011	
14	Autorisations	16/06/2011	
15	Autorisations	16/06/2011	
16	Autorisations	16/06/2011	
17	Autorisations	16/06/2011	
18	Autorisations	16/06/2011	
19	Autorisations	16/06/2011	
20	Autorisations	16/06/2011	
21	Autorisations	16/06/2011	
22	Autorisations	16/06/2011	
23	Autorisations	16/06/2011	
24	Autorisations	16/06/2011	
25	Autorisations	16/06/2011	
26	Autorisations	16/06/2011	
27	Autorisations	16/06/2011	
28	Autorisations	16/06/2011	
29	Autorisations	16/06/2011	
30	Autorisations	16/06/2011	
31	Autorisations	16/06/2011	
32	Autorisations	16/06/2011	
33	Autorisations	16/06/2011	
34	Autorisations	16/06/2011	
35	Autorisations	16/06/2011	
36	Autorisations	16/06/2011	
37	Autorisations	16/06/2011	
38	Autorisations	16/06/2011	
39	Autorisations	16/06/2011	
40	Autorisations	16/06/2011	
41	Autorisations	16/06/2011	
42	Autorisations	16/06/2011	
43	Autorisations	16/06/2011	
44	Autorisations	16/06/2011	
45	Autorisations	16/06/2011	
46	Autorisations	16/06/2011	
47	Autorisations	16/06/2011	
48	Autorisations	16/06/2011	
49	Autorisations	16/06/2011	
50	Autorisations	16/06/2011	
51	Autorisations	16/06/2011	
52	Autorisations	16/06/2011	
53	Autorisations	16/06/2011	
54	Autorisations	16/06/2011	
55	Autorisations	16/06/2011	
56	Autorisations	16/06/2011	
57	Autorisations	16/06/2011	
58	Autorisations	16/06/2011	
59	Autorisations	16/06/2011	
60	Autorisations	16/06/2011	
61	Autorisations	16/06/2011	
62	Autorisations	16/06/2011	
63	Autorisations	16/06/2011	
64	Autorisations	16/06/2011	
65	Autorisations	16/06/2011	
66	Autorisations	16/06/2011	
67	Autorisations	16/06/2011	
68	Autorisations	16/06/2011	
69	Autorisations	16/06/2011	
70	Autorisations	16/06/2011	
71	Autorisations	16/06/2011	
72	Autorisations	16/06/2011	
73	Autorisations	16/06/2011	
74	Autorisations	16/06/2011	
75	Autorisations	16/06/2011	
76	Autorisations	16/06/2011	
77	Autorisations	16/06/2011	
78	Autorisations	16/06/2011	
79	Autorisations	16/06/2011	
80	Autorisations	16/06/2011	
81	Autorisations	16/06/2011	
82	Autorisations	16/06/2011	
83	Autorisations	16/06/2011	
84	Autorisations	16/06/2011	
85	Autorisations	16/06/2011	
86	Autorisations	16/06/2011	
87	Autorisations	16/06/2011	
88	Autorisations	16/06/2011	
89	Autorisations	16/06/2011	
90	Autorisations	16/06/2011	
91	Autorisations	16/06/2011	
92	Autorisations	16/06/2011	
93	Autorisations	16/06/2011	
94	Autorisations	16/06/2011	
95	Autorisations	16/06/2011	
96	Autorisations	16/06/2011	
97	Autorisations	16/06/2011	
98	Autorisations	16/06/2011	
99	Autorisations	16/06/2011	
100	Autorisations	16/06/2011	

Établi par:	Vac:	Chef de projet:	Vac:
VILLIAMS		A. FAOQ	

Document non garanti en l'état des lieux, réservé pour consultation

